PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 20022023-06

Dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura « Plan Primevère 2023 »

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment son article R 311-1 ; 411-18 et 411-27

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 12-31

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL , préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-01-21-001 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires du Jura, du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura et du directeur départemental de la sécurité publique du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE:

Article 1er : le « **PLAN PRIMEVERE** » implique, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, le renforcement de la surveillance de la circulation routière et l'instauration de différentes mesures propres à maintenir la fluidité du trafic et à préserver la sécurité des usagers de la route.

À ce titre, il sera appliqué dans le département du Jura pour l'année 2023 à partir du samedi 18 février 2023 jusqu'au samedi 23 décembre 2023, selon le calendrier ci-après :

- **Vacances d'hiver :**

  – samedi 18 février 2023
  – samedi 4 mars 2023

- **Vacances de printemps, Pâques, 1er et 8 mai :**

  – vendredi 7 avril 2023
  – samedi 8 avril 2023

- **Ascension :**

  – mercredi 17 mai 2023
  – jeudi 18 mai 2023
  – dimanche 21 mai 2023

- **Pentecôte :**

  – vendredi 26 mai 2023
  – samedi 27 mai 2023

- **Vacances d'été :**

  – vendredi 30 juin 2023
  – vendredi 7 juillet 2023
  – samedi 8 juillet 2023
  – jeudi 13 juillet 2023
  – samedi 15 juillet 2023
  – dimanche 16 juillet 2023
  – vendredi 21 juillet 2023
  – samedi 22 juillet 2023
  – vendredi 28 juillet 2023
  – samedi 29 juillet 2023
  – vendredi 4 août 2023
  – samedi 5 août 2023
  – dimanche 6 août 2023
  – lundi 7 août 2023
  – vendredi11 août 2023
  – samedi 12 août 2023
  – vendredi 18 août 2023
  – samedi 19 août 2023
  – dimanche 20 août 2023
  – lundi 21 août 2023
  – vendredi 25 août 2023
  – samedi 26 août 2023
  – dimanche 27 août 2023
  – lundi 28 août 2023
  – vendredi 1 septembre 2023
  – samedi 2 septembre 2023

- **Vacances d'automne et Toussaint :**

  – vendredi 27 octobre 2023

- **Vacances de Noël :**

  – vendredi 22 décembre 2023
  – samedi 23 décembre 2023

Article 2 : conformément à l'**arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023**, les épreuves sportives seront interdites sur les axes désignés ci-après, aux dates qui correspondent aux journées du calendrier Primevère mentionnées à l'article 1er :

- RD 905 de la limite du département de Côte d'Or à la RN 5 à Poligny ;
- RD 673 de la limite du département de Saône-et-Loire à la limite du département du Doubs ;
- RD 678 de la limite du département de Saône-et-Loire à son intersection avec la RD 1083 à Lons-le-Saunier ;
- RD 1083 de la limite du département de l'Ain à la limite du département de Saône-et-Loire et de la limite du département de Saône-et-Loire au carrefour giratoire avec la RN 83 et l'A391 ;
- RD 475 depuis son intersection avec la RD 673 à Dole et la bretelle d'accès à l'autoroute A36 à Authume ;

- **Et en tout temps pour les manifestations sportives, sur les axes suivants :**

- RN 5 axe Poligny / Les Rousses ;
- RN 83 entre Poligny et la limite du Doubs.

(**sauf dérogation de l'autorité administrative pour ces routes nationales**, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent).

Article 3 : des mesures complémentaires concernant le dispositif de surveillance renforcée pourront être décidées en fonction des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

Article 4 : pour l'année 2023, les prescriptions de l'**arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes**, sont complétées par celles du présent arrêté.

Conformément à **l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023**, l'article 1 stipule :

« Pour les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules de matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, **la circulation est interdite, en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier, les samedis 15 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août et 26 août 2023.** La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés. »

Article 5 : **l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes** reconduit pour l'année 2023 interdit la circulation de ces véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Les deux journées retenues en 2023 pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du réseau routier national **de 0 h à 24 h**, sont **les samedis 5 août et 12 août 2023.**

Article 6 : le directeur des services du cabinet du préfet, la sous-préfète de Dole et la sous-préfète de Saint-Claude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 FEV. 2023

le préfet

Serge CASTEL